

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 576-2025

Pourvoyant à interdire l'épandage à certains jours pendant l'année 2025 dans la municipalité de Saint-Tite-des-Caps

Considérant que l'article 550.2 du *Code municipal* permet aux municipalités locales d'interdire l'épandage à certains jours pendant une année ;

Considérant que le Conseil municipal juge qu'il est préférable de préciser ces jours afin d'assurer une meilleure qualité de l'air en certaines périodes ;

Considérant qu'avis de présentation du présent projet de règlement ainsi que l'adoption du projet de règlement ont été donnés à la séance régulière de ce conseil municipal du 3 mars 2025 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Éric Lachance, Conseiller appuyé par Mme Marie-Noël Duclos, Conseillère et résolu unanimement

Que le règlement # 576-2025 pourvoyant à interdire l'épandage à certains jours de l'année 2025 dans la municipalité de Saint-Tite-des-Caps soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le règlement porte le titre suivant : « Règlement # 576-2025 pourvoyant à interdire l'épandage à certains jours de l'année 2025 dans la municipalité de Saint-Tite-des-Caps ».

Article 2: Les jours, où il est interdit de faire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, sont les suivants :

1. Les 20, 21, 23 et 24 juin
2. Les 30 juin et 1^{er} juillet
3. Les 31 août et 1^{er} septembre

Article 3: Disposition pénale – amendes
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :
 - amende minimale de 100,00 \$;
- b) dans le cas de récidive, dans une période de 1 an :
 - amende minimale de 500,00 \$.

Les délais, pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les

pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 3^{ième} jour du mois de mars 2025.

M. Majella Pichette, Maire

M. Marc Lachance,
Directeur gén. et greffier-trésorier